

DECRET N° 2015-546 DU 06 NOVEMBRE 2015

portant ratification de l'accord de prêt ISTISNA'A, signé à Maputo, le 09 juin 2015, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-31 du 22 octobre 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt ISTISNA'A, signé à Maputo, le 09 juin 2015, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM) ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt ISTISNA'A d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis, équivalent à cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) de francs CFA environ, (1 dollar = 500 francs CFA) signé à Maputo, le 09 juin 2015, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM) et dont le texte se trouve ci-joint.





Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Rufin Orou Nan NANSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 PM/DEEPPPBG 2 MEFPD 2 MAEP 2-
AUTRES MINISTERES 25 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-
INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

Projet N° : 2BEN -080

ACCORD D'ISTISNA'A

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**CONCERNANT
LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES
EN MILIEU RURAL**

**ACCORD ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

Le présent Accord est conclu ce jour 9/6/2015G (21/8/1436H) entre la République du Bénin (dénommée ci-après « l'Acheteur ») et la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur » ou « la Banque »).

Le terme «Partie » désigne individuellement l'un ou l'autre de l'Acheteur ou du Vendeur et le terme « Parties » désigne l'Acheteur et le Vendeur collectivement.

ATTENDU QUE :

- A) L'Acheteur a demandé au Vendeur d'entreprendre, par voie d'ISTISNAA, la construction des ouvrages décrits à l'Annexe I au présent Accord (dénommées ci-après les «Ouvrages») dans le cadre du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural, tel que décrit à l'Annexe II au présent Accord (ci-après dénommé le « Projet »).
- B) Le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur concernant la construction des Ouvrages dans la limite d'un montant n'excédant pas dix millions Dollars des Etats Unis d'Amérique (10 000 000/- \$EU) et la vente de ces Ouvrages à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et payable au Vendeur sur une période de quinze (15) ans, après la Période de Préparation, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.
- C) Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (B) ci-dessus ont été notifiés à l'Acheteur qui les a acceptés.

EN CONSEQUENCE, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

Article Premier
Définitions – Interprétation

I-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

L'Accord de Mandat : l'accord de mandat conclu à la date du présent Accord entre le Vendeur et l'Acheteur et en vertu duquel le Vendeur mandate l'Acheteur pour la Construction des Ouvrages.

Certificat de Réception Définitive : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'Entrepreneur en vertu du contrat, et après la période de garantie, attestant que la construction des Ouvrages a été achevée par l'Entrepreneur conformément au contrat.

Certificat de Réception Provisoire : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur, qui fait état de la réception provisoire des Ouvrages en vertu des clauses stipulées dans le contrat ;

Le Consultant : le bureau conseil, ou le consultant désigné en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat ;

Contrat : le contrat conclu avec l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

L'Entrepreneur : l'Entrepreneur chargé de la construction des Ouvrages ;

Contrat du Consultant : Le contrat conclu avec le consultant en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat, pour la supervision des travaux de construction des Ouvrages ;

Coût Total : le coût total de construction des Ouvrages qui comprend le montant réglé à l'entrepreneur en vertu du contrat et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des Ouvrages ;

Date d'entrée en vigueur de l'Accord : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 13 infra ;

Décaissement : tout paiement effectif de toute partie du Montant Approuvé.

Dollar/US\$: la monnaie officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Impôts et Taxes : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés ;

Montant Approuvé : le montant approuvé par le Vendeur pour la construction des Ouvrages ;

Montant de la Vente : le prix des Ouvrages payé par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'article 9 du présent Accord ;

Montant du contrat : la somme à payer à l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

Période de Préparation : la période qui commence de la date du Premier Décaissement et s'achève après quarante-huit (48) mois ;

Le Projet : le projet dont la description figure en Annexe II du présent Accord ;

Pratiques Répréhensibles : toute Pratique de Coercition, Collusion, Corruption, d'Obstruction ainsi que toute Pratique Frauduleuse ;

Pratiques de Coercition : signifie tout acte ou omission portant atteinte ou, préjudicant ou menaçant de porter atteinte ou de préjudicier, directement ou indirectement, une partie à cet Accord ou la propriété de cette partie ou d'influence de manière inappropriée les actions d'une partie.

Pratiques de Collusion : signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif impropre, y compris en influençant de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

Pratiques de Corruption : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

Pratiques d'Obstruction : signifie :

(i) Détruire, falsifier, altérer délibérément ou dissimuler une preuve matérielle pour une enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs, en vue d'entraver matériellement une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction, et/ou menaçant, harcelant ou intimidant toute partie en vue de l'empêcher de révéler ce dont elle a connaissance et qui est pertinent pour l'investigation ou en vue de l'empêcher de poursuivre l'investigation, ou

(ii) Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque aux informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative aux allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction.

Pratiques Frauduleuses : signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

1-2 Dans le présent Accord :

(a) A moins que le contexte l'exige autrement, les mots, termes et expressions définis dans cet Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.

(b) A moins que le contexte l'exige autrement dans cet Accord, les expressions au masculin couvre aussi les expressions au féminin et vice versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi les personnes morales, et enfin la référence à une pièce jointe, une annexe, article ou bien un paragraphe couvre aussi la référence à cette pièce jointe, cette annexe, cet article ou bien ce paragraphe.

(c) Les titres des Articles sont introduits à titre de commodité et à titre de référence et il n'est pas permis qu'ils soient utilisés afin de définir, d'interpréter ou déterminer le champ d'application d'une des clauses du présent Accord.

Article 2
Préambule et Annexes

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord.

Article 3
Construction des Ouvrages

3-1 : Le Vendeur, au titre du présent Accord, prend les mesures nécessaires en vue de la construction des Ouvrages et de leur vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. En contrepartie, l'Acheteur acquiert lesdits Ouvrages aux termes et conditions figurant dans le présent Accord et à en payer le prix de vente.

3-2 : L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la conclusion d'un contrat avec un Entrepreneur en vue de la construction des Ouvrages et leur livraison à l'Acheteur.

Article 4
Délai de Livraison

Sous réserve des dispositions des Articles (6) et (7) du présent Accord, la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date du Premier Décaissement.

Article 5
Résiliation de l'Accord

5-1 : Sans préjudice aux dispositions de l'Article (12-2) du présent Accord, et avant le commencement de l'exécution du Projet, l'Acheteur peut demander au Vendeur la résiliation du présent Accord et l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la signature de l'Accord ou du Contrat.

5-2 : Le Vendeur peut, avant la signature du contrat avec l'Entrepreneur ou le consultant, et par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin au présent Accord dans chacun des cas suivants :

- a) Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements pour le règlement d'une somme due au Vendeur en vertu du présent Accord ;
- b) En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements au titre du présent Accord ou de réaliser les objectifs du présent Accord ;

c) S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations données par lui pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont substantiellement incomplètes ou inexactes.

5-3 : La résiliation de l'Accord en vertu de l'article (5-1 et 5-2) n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

Article 6
Réception des Ouvrages par l'Acheteur

Pour les besoins du présent Accord, dès la signature par l'Acheteur du Certificat de Réception Définitive, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable.

Article 7
Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et des risques intervient en faveur de l'Acheteur, à compter de la réception définitive par lui des Ouvrages.

Article 8
Etat des Ouvrages

8-1 : Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur ne peut être nullement responsable vis à vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les Ouvrages ou pour toute autre cause ;
- b) l'utilisation des Ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;
- c) tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur.

8-2 : Le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des Ouvrages, qui aurait été obtenue de l'Entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur prend également toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'Entrepreneur.

Article 9
Paiement du prix de vente

9-1 : Sans préjudice des dispositions de la section 9-2 du présent Article, le prix de vente est de treize millions huit cent vingt-cinq mille cinq cent quatorze Dollars des Etats Unis d'Amérique (13 825 514 \$EU).

9-2 : a) Le prix sus-indiqué au paragraphe 9-1 est un montant estimatif. Le prix de vente définitif sera calculé à la fin de la Période de Préparation sur la base du Coût Total plus une marge bénéficiaire équivalente au taux Swap de 6 mois Libor prévalant pendant la période d'amortissement du capital plus 155 points de base par An.

b) Le Coût Total sera déterminé à la fin de la Période de Préparation, ou, le cas échéant à la date de la vente, sur la base de la totalité des décaissements effectués, plus une marge bénéficiaire au taux flottant de 6 mois Libor plus 155 points de base par An.

9-3 : L'Acheteur paiera le Prix de Vente en trente (30) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance intervient six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation. Le Vendeur enverra à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches aussitôt après l'émission du Certificat de Réception Définitive.

9-4: Sous réserve des dispositions de l'article (9-7) du présent Accord, le paiement du prix de vente est effectué par voie de versement sur le compte du Vendeur ou par toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur et doit se faire en Dollar des Etats Unis d'Amérique ou dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

9-5 : Tout montant dû en vertu du présent Accord, y compris le prix de vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement dudit montant sur le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

1 – Si le règlement est effectué en Dollars US :

Compte N°. GB14 GULF 4053 0700 1591 11
Gulf International Bank B.S.C.
One Knightsbridge
London SW1X 7XS
United Kingdom
SWIFT CODE: GULFGB2L

2 – Si le règlement est effectué en livres Sterling

Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
One Knightsbridge London SW1X 7XS
United Kingdom
Telex No. 8812889/8813326 GIBANK G
SWIFT CODE: GULFGB2L

3 – Si le règlement est effectué en Euro

Compte N° 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - France
Télex N° : 610334 UBAF
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

9-6 : Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour l'une des banques ci-dessous, suivant la monnaie de paiement, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'Acheteur le jour ouvrable suivant.

9-7 : Le paiement du prix de vente et de tous autres montants dus en vertu du présent Accord doit être effectué sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, l'Acheteur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues au Vendeur, celles-ci doivent être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, le Vendeur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'il aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

9.8 Si L'Acheteur omet de payer tout montant payable en vertu du présent Accord lorsqu'il est dû, conformément aux dispositions de l'Accord, en plus du paiement de cette somme, L'Acheteur doit verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

(1) Le montant fixé par le Vendeur après l'application de la formule indiquée ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où : « A » désigne la somme des montants impayés ;
« B » désigne une majoration égale à 1% par an ;

« C » désigne le nombre de jours depuis et y compris la date du paiement du, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

- (2) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou des agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de retard de paiement.
- (3) L'Acheteur doit, après déduction de tous frais et dépenses payable au Vendeur, verser un montant en vertu de l'article 9.9 au **compte Waqf de la BID** No: 0000 100 102 avec British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni (Swift Code: BACMGB2L, IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100 102), ou dans tout autre compte que le Vendeur peut notifier à L'Acheteur. Un montant égal à tous les coûts et les dépenses raisonnables encourues par le Vendeur est versé au compte ordinaire du Vendeur.

Article 10 **Déclarations de l'Acheteur**

L'Acheteur déclare que :

- 1) toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur.
- 2) les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent juridiquement conformément à leur clauses et conditions en vertu des lois en vigueur en République du Bénin et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République du Bénin.
- 3) conformément aux lois de la République du Bénin, les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur seront traités au moins au même pied d'égalité (pari passu) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- 4) tous les actes, conditions et choses (y compris le consentement pour le contrôle de change) dont la réalisation est requise par les lois de la République du Bénin ont été mis en œuvre afin :
 - (a) de permettre à l'Acheteur de contracter et remplir légalement ses obligations stipulées dans le présent Accord ;
 - (b) de s'assurer que les obligations à remplir par lui dans le présent Accord sont juridiquement valables et exécutoires ; et
 - (c) de faire en sorte que le présent Accord soit admis comme moyen de preuve au sein de la République du Bénin sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et formalités et ce, en stricte conformité avec les lois et la Constitution de la République du Bénin.

Article 11
Cas de Manquement aux Obligations

11-1 : Dans tous les cas de défaillance énumérés dans le présent article, le Vendeur peut, lorsque la défaillance se prolonge, notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et payable immédiatement et ce, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- a- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler toute tranche du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de l'échéance.
- b- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord, exception faite de l'incapacité visée au paragraphe (a) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- c- S'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements, est substantiellement inexact et si ce manquement se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- d- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à la date de leurs échéances.
- e- Lorsque tout article du présent Accord devient non exécutoire, non obligatoire ou non conforme aux lois de la République du Bénin.

11-2 : Si des cas de défaillance sont constatés, l'Acheteur doit en informer le Vendeur en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.

11-3 : Tout manquement de la part du Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, en cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le manquement de sa part, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 12
Annulation du Montant Approuvé

12-1 : A défaut de la signature du Contrat dans les six (6) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à une date ultérieure convenue d'un commun accord entre les Parties, le Vendeur est en droit d'annuler le Montant Approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard.

12-2 : En cas de défaillance de l'Entrepreneur, l'Acheteur en consultation avec la Banque, résilie le Contrat conformément aux termes dudit Contrat et sauf décision contraire du Vendeur, cette résiliation, passé un délai de soixante (60) jours, est considérée comme annulant tout montant demeurant non décaissé du Montant Approuvé.

Article 13
Entrée en vigueur de l'Accord

13-1 : Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Acheteur aura soumis au Vendeur ce qui suit :

- (i) La preuve que la signature du présent Accord pour le compte de l'Acheteur a été dûment autorisée ou approuvée par les autorités compétentes ;
- (ii) Un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'Acheteur, établi selon le modèle en Annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord et l'Accord de Mandat ont été dûment signés, dûment autorisés ou ratifiés et qu'ils ont valeur contraignante à l'égard de l'Acheteur.
- (iii) (a) Une correspondance du Ministère des Finances de la République du Bénin, ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée, adressée à la Banque Centrale de la République du Bénin, ou à l'institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et La réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues.
OU,
(b) Une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et
- (iv) Une preuve satisfaisante que toutes les conditions préalables à l'obtention des fonds par l'Acheteur de la part des autres bailleurs de fonds, dans le cadre du présent Accord, ont été remplies.

13-2 : A défaut de mise en vigueur du présent Accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Vendeur, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie à l'Acheteur.

Article 14
Renonciation

Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 15
Droit applicable- Règlement des différends

15-1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Chari'a Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Chari'a de la Banque Islamique de Développement.

15-2 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de la notification de la lettre adressée par l'une des parties à l'autre, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

15-3 En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution contre l'autre partie de ladite sentence auprès de toute juridiction compétente et elle pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions de cet Accord, par tout recours adéquat de droit.

15-4 Chaque partie contractante se soumettra à toute procédure ou action résultant de l'exécution dudit Accord, et accepte d'exécuter toute sentence arbitrale à l'encontre de ses biens abstraction faite de l'usage ou de la destination desdits biens.

15-5 L'Acheteur renonce irrévocablement à toute invocation ou revendication, dans toute juridiction compétente, d'immunité de juridiction et/ou d'exécution, pour son compte ou pour le compte de ses biens, ou toute autre procédure (que ce soit une assistance juridique ou l'exécution d'une décision de justice, qu'il ait accepté la sentence arbitrale ou la décision de justice ou autrement), immunité dont il peut se prévaloir pour son compte ou le compte de ses biens (qu'elle soit ou non revendiquée).

Article 16
Coordination et notification

16.1: L'Acheteur à travers son représentant autorisé (Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective) est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque, et demeure directement responsable du respect des obligations qui incombent à l'Acheteur en vertu du présent Accord.

16-2 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier ou télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 3 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

16-3 Par application de l'alinéa (1) du présent Article, les deux Parties ont indiqué comme suit leur adresse respective :

L'Acheteur :

Ministère du Développement,
de l'Analyse Economique et de la Prospective
01 B.P. 342
Cotonou- République du Benin
Fax : (229) 21 30 49 05
Tel. (229) 21 30 49 61
21 30 11 59

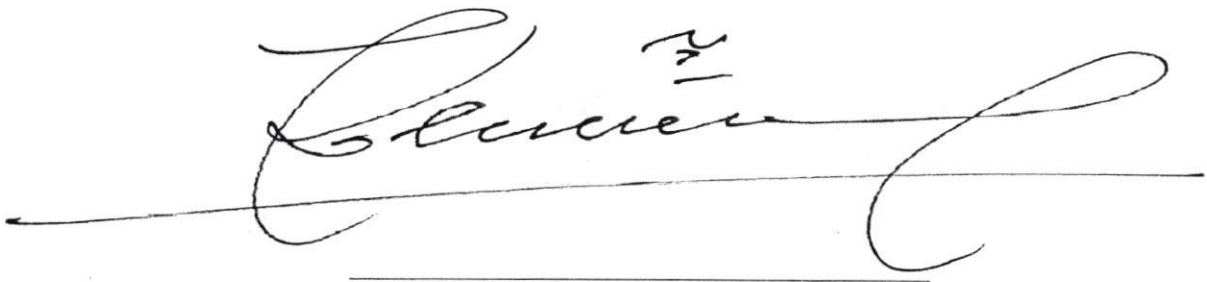
Le Vendeur :

La Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél : +966 12 636 1400
Fax: +966 12 6366871
Email: archives@isdb.org

Page de signature

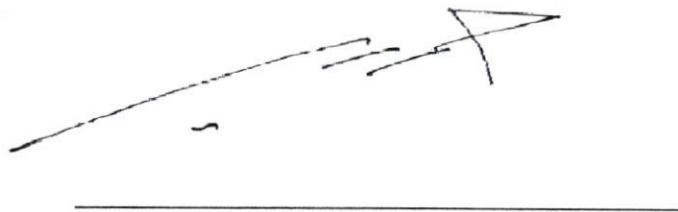
En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly stylized and cursive, appearing to read 'G. S. S. S. S.' or similar, with a large flourish extending to the right.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be a series of connected strokes, possibly representing the name of a representative.

ANNEXE I
SPECIFICATIONS DES OUVRAGES

Le projet financera les actifs suivants sous financement istisna'a.

a. Développement de 1000 ha de bas-fonds pour la production agricole grâce à la construction de petites retenues d'eau de terre-digues pour le contrôle partiel des eaux de surface. Ceci inclut la construction d'un système de drainage pour évacuer l'excès d'eau des zones cultivées. Cette infrastructure permettra le stockage de l'eau sur de grandes superficies de terres, et pour une période plus longue pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux. Les superficies de bas-fond développées par site varient de 5 à 60 ha, en fonction des caractéristiques physiques.

b. Le développement des 300 ha de petits périmètres d'irrigation avec un contrôle total de l'eau. Cela comprend 50 ha de réseaux pilote d'irrigation au goutte à goutte. La superficie par périmètre irrigué varie de 10 à 60 ha pour les champs de riz et de 1 à 5 ha pour les jardins. Les eaux de surface des rivières et des réservoirs, et les eaux souterraines peu profondes constituent la source d'eau pour ces systèmes d'irrigation.

c. La réhabilitation de 200 ha de terres dégradées par des mesures de protection antiérosifs pour régénérer la fertilité des sols. Les mesures de protection comprennent la construction de mini-digues de protection et le boisement avec des plantes à croissance rapide.

d. la construction de barrages de rétention d'eau pour développer de réservoirs artificiels en amont de petits barrages en terre pour la collecte et le stockage des eaux de ruissellement. Les points d'eau seront utilisés pour l'élevage, l'agriculture et la pêche.

Estimation des coûts & Plan de financement

(US\$ millions)

Sr. No	Composantes du projet	BID				Gouvernement		Coût Total
		Prêt	Istisna'a	Total	%	Montant	%	
A.	Développement de l'agriculture	3.54	9.01	12.55	89	1.60	11	14.15
B.	Appui Institutionnel	0.98	-	0.98	84	0.18	16	1.16
C.	Appui au Micro crédit	2.00	-	2.00	100	-	-	2.00
D.	Appui à la gestion de projet	2.48	-	2.48	79	0.66	21	3.14
	Coût de base	9.00	9.01	18.01	88	2.44	12	20.46
	Imprévus Physiques	0.50	0.49	0.99	85	0.18	15	1.17
	Imprévus Financiers	0.50	0.50	1.00	85	0.18	15	1.18
	Grand Total	10.00	10.00	20.00	88	2.80	12	22.80

ANNEXE II
DESCRIPTION DU PROJET

Description : Le projet est une intervention de réduction de la pauvreté visant à contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté rurale au Bénin en améliorant la production et la productivité du riz et d'autres céréales, ainsi que des fruits et légumes à travers le développement de petits périmètres irrigués.

Portée : La portée du projet comprend : (i) le développement agricole ; (ii) le renforcement des capacités (CB) ; (iii) l'appui à la microfinance pour les agriculteurs ; et (iv) l'appui à la gestion de projet.

Principaux résultats : Les principaux résultats attendus à plein développement du projet sont (i) l'amélioration de la sécurité alimentaire à la suite de l'amélioration de la production et la productivité agricole, et (ii) l'augmentation des revenus ruraux. Cet objectif sera atteint par le développement de 1000 ha de bas-fonds, 300 ha de petits périmètres irrigués et la réhabilitation de 200 ha de terres dégradées. En outre, grâce à un partenariat avec le Fond National de la Microfinance (FNM), le projet mettra en œuvre un financement/ investissement participatif avec les agriculteurs dans les chaînes de valeur agro-alimentaire pertinente à leur production. Cela leur permettra de soutenir l'acquisition d'intrants agricoles, d'être indépendants, auto-subsistants, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la création et la distribution de la richesse. Le projet bénéficiera directement à plus de 120 000 personnes.

Lieu : Le projet sera mis en œuvre dans 19 districts situés dans trois régions différentes du pays s'étendant du sud jusqu'au nord à plus de 700 km de la capitale située au sud. Chaque région a une moyenne de 10 sites (environ 40 km entre les sites). La zone du projet couvre une partie des régions suivantes du Bénin : Atakora / Donga, le Borgou / Alibori et du Zou / Collines, et comprendra les communes de : Boukoubé, Matéri, Kouandé, Ouassa-Péhanco, Gogounou, Karimama, Sinendé, Tchaourou, Pèrèrè, Bembèrèkè, Ouèssè, Savè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savalou, Bantè, Zogbodomey, Zangnanado, Djidja. La zone du projet couvre une superficie totale de 102 897 km² et sa population est estimée à 2.555.746 personnes, selon le recensement de mai 2013. La majorité des habitants sont des pauvres agriculteurs de subsistance dépendant essentiellement des pluies pour leur production agricole.

Annexe III
Avis juridique fourni par
Le Conseiller Juridique du Gouvernement

A la Banque Islamique de Développement

8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique la République du Bénin ("l'Acheteur" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions de l'Accord d'Istisna'a et l'Accord de Mandat conclus le ---/---/2015G (dénommés ci-après «des Accords»), entre l'Acheteur et la Banque Islamique de Développement (Le Vendeur), selon lequel le Vendeur financera des Ouvrages dont la description figure en annexe I (dénommé ci-après «Ouvrages») dans le cadre du projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural, (dénommé ci-après le «Projet») dont la description figure en annexe II aux Accords et ce, à travers le mécanisme d'Istisna'a pour un montant ne dépassant pas dix millions Dollars des Etats Unis d'Amérique (10 000 000/- \$EU). De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en République du Bénin, et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède, j'estime que :

- A. L'Acheteur a pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.
- B. Les Accords ont été valablement signés par l'Acheteur. Tous les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides, obligatoires et exécutoires contre l'Acheteur.
- C. Toutes les autorisations et procédures administratives nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur des Accords et des engagements pris par l'Acheteur dans lesdits Accords ont été obtenues et sont encore valables.
- D. Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par l'Acheteur pour permettre à celui-ci de signer les Accords, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues aux Accords. La signature des Accords ou le respect des engagements qui en découlent n'enfreint nullement la Constitution de l'Acheteur, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai eu connaissance ou de toute loi ou règlement applicable au Gouvernement et à ses biens.

F. Les engagements souscrits par l'Acheteur au titre des Accords seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie.

F. La signature des Accords ne sera assujettie à aucun impôt, droit, taxe ou redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire en République du Bénin.

G. L'Acheteur et ses biens ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux de la République du Bénin ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions des Accords.

H. La signature des Accords et le respect par l'Acheteur de ses engagements en vertu dudit Accord sont considérés comme des opérations commerciales.

I. Le choix de la Chari'a Islamique comme loi régissant les Accords est un choix judicieux et obligatoire pour l'Acheteur.

J. Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République du Bénin ou d'y apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient juridiquement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve auprès des tribunaux en République du Bénin.

Tant que je n'aurais pas notifié au Vendeur quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des biens, en vertu de l'Accord, vous pouvez vous fier à cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des biens, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Fait à /au _____, le

Le Conseiller Juridique de _____

Signature _____